



## Les conditions de détention d'un "détenu particulièrement signalé" étaient inhumaines mais ses transfèvements répétés étaient justifiés.

Dans son arrêt de chambre, non définitif<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Payet c. France](#) (requête n° 19606/08) la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)** de la Convention européenne des droits de l'homme, concernant les conditions de détention du requérant en quartier disciplinaire

**Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)** concernant l'impossibilité pour le requérant de faire valoir son grief relatif à l'article 3 avant l'expiration de l'exécution de sa sanction disciplinaire

**Non-violation de l'article 3** concernant les transfèvements du requérant

L'affaire concerne en particulier le régime de détention imposé au requérant – au regard de sa dangerosité et de ses participations répétées à des évasions – à savoir des transfèvements répétés entre établissements pénitentiaires et une détention en quartier disciplinaire, décidée suite à sa seconde évasion.

### Principaux faits

Le requérant, Pascal Payet, est un ressortissant français né en 1963. Il est actuellement détenu à la prison de Châteauroux (France), en exécution de plusieurs peines criminelles – meurtre d'un convoyeur de fonds, évasion, organisation de l'évasion de complices, vols à main armée et violences volontaires avec armes sur des policiers. En octobre 2001, suite à son évasion par hélicoptère de la maison d'arrêt d'Aix en Provence, il fut classé « détenu particulièrement signalé » (« DPS »). Il fut placé à l'isolement complet et soumis à des rotations de sécurité consistant à changer fréquemment son lieu de détention pour déjouer d'éventuels projets d'évasion. En juillet 2005, une tentative d'évasion par hélicoptère, visant à libérer le requérant, échoua.

Le requérant saisit le tribunal administratif de Paris en avril 2007 en vue de faire suspendre les rotations de sécurité auxquelles il était soumis depuis trois ans. Par ordonnance du 25 mai 2007, la juge des référés estima que les transfèvements de M. Payet avaient été rendus nécessaires, d'une part par sa comparution devant une cour d'assises et, d'autre part, par sa dangerosité avérée et les risques d'évasion particuliers qu'il présentait.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : [www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution).

En juillet 2007, le requérant s'évada à nouveau par hélicoptère. Il fut arrêté en Espagne, incarcéré en France à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis et soumis à 45 jours de détention au quartier disciplinaire. M. Payet allègue que les locaux y étaient impropres à la détention d'un être humain, notamment en raison de la surface de 4, 15 m<sup>2</sup> dont il disposait en cellule, de l'absence d'aération et de lumière, de problèmes d'étanchéité et de promenades en extérieur limitées. Il allègue également que le seul point d'eau en cellule était un robinet donnant directement dans la cuvette des toilettes – qui faisait également office de chasse d'eau – et que les toilettes n'étaient pas cloisonnées alors qu'elles étaient situées près du coin repas. La sénatrice de l'Essonne, Mme Claire-Lise Champion, en visite à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis le 19 novembre 2007, écrivit dans son rapport que sa visite du quartier disciplinaire l'avait profondément choquée et que de gros travaux auraient dû, depuis longtemps, être réalisés de façon à assurer de manière digne l'accueil et la vie des détenus.

Le recours hiérarchique formé par M. Payet en octobre 2007 contre la sanction disciplinaire fut déclaré irrecevable faute de production d'un recours pour excès de pouvoir. Le 14 décembre 2007, le Conseil d'Etat rendit son arrêt sur le recours, qu'avait exercé le requérant avant son évasion de juillet 2007, contre l'ordonnance du 25 mai 2007 du juge des référés. La haute juridiction annula cette ordonnance, estimant que la décision soumettant le requérant à des rotations de sécurité ne constituait pas une mesure d'ordre intérieur mais une décision administrative susceptible de recours pour excès de pouvoir. Sur le fond, elle considéra que le régime de détention imposé à M. Payet répondait, eu égard à ses tentatives d'évasion répétées, à sa dangerosité et à sa catégorie pénale, à des exigences de sécurité publique. Le Conseil d'Etat rejeta ainsi la demande de suspension.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), le requérant se plaignait des rotations de sécurité et des conditions de sa détention en cellule disciplinaire, qui selon lui étaient également contraires à l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale). Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 (droit à un procès équitable), il se plaignait de la procédure disciplinaire après sa seconde évasion. Il invoquait enfin l'article 13 (droit à un recours effectif) concernant l'impossibilité de se plaindre des rotations de sécurité et de l'exécution de sa sanction disciplinaire.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 10 avril 2008.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Peer **Lorenzen** (Danemark), *président*,  
Jean-Paul **Costa** (France),  
Karel **Jungwiert** (République Tchèque),  
Mark **Villiger** (Liechtenstein),  
Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco),  
Mirjana **Lazarova Trajkovska** (Ex-République Yougoslave de Macédoine),  
Ganna **Yudkivska** (Ukraine), *juges*,

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

## Décision de la Cour

### Article 3

#### Rotations de sécurité

Le requérant a fait l'objet de 26 changements d'affectation (11 translations judiciaires et 15 transferts administratifs). Si la Cour admet que les transferts continuels d'un détenu peuvent avoir des effets très néfastes sur lui, elle estime que les craintes du gouvernement français quant à de possibles évasions – à l'origine de la décision d'opérer des rotations de sécurité – n'étaient pas déraisonnables étant donné que M. Payet s'est évadé par deux fois, qu'une tentative a été menée pour le faire évader et que lui-même a organisé l'évasion de certains de ses complices. La Cour note par ailleurs que le requérant est détenu au même endroit depuis septembre 2008.

Par conséquent, compte tenu du profil, de la dangerosité et du passé du requérant, les autorités pénitentiaires ont ménagé un juste équilibre entre les impératifs de sécurité et l'exigence d'assurer au détenu des conditions humaines de détention, lesquelles n'ont pas atteint le seuil minimum de gravité nécessaire pour constituer un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la Convention. Ainsi, il n'y a pas eu violation de l'article 3 concernant les rotations de sécurité imposées au requérant.

#### Sanction disciplinaire à la prison de Fleury-Mérogis

Les allégations du requérant quant aux mauvaises conditions de détention au quartier disciplinaire (saleté, vétusté, inondations, absence de lumière suffisante pour lire ou écrire etc...) semblent confirmées par plusieurs sources.

Dans son arrêt du 9 avril 2008, le Conseil d'État a mentionné que le juge des référés du tribunal administratif de Versailles avait « constaté que l'état des locaux des quartiers disciplinaires de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis [était] particulièrement dégradé » et la sénatrice Mme Champion s'est dit choquée par sa visite dans ces quartiers. Son constat selon lequel des travaux auraient dû être engagés depuis longtemps était partagé par l'expert architecte nommé par le tribunal de Versailles.

La Cour estime que, même si les autorités n'avaient pas l'intention d'humilier le requérant, les conditions de détention qui lui ont été imposées étaient de nature à lui causer des souffrances aussi bien mentales que physiques ainsi qu'un sentiment d'une profonde atteinte à sa dignité humaine. Elle conclut à la violation de l'article 3 à cet égard.

### Article 6

Si la Cour admet la qualification "mixte" des faits reprochés au requérant (évasion et dommages causés aux locaux de l'établissement pénitentiaire), c'est à dire la responsabilité à la fois pénale et disciplinaire de ces infractions, elle considère que la sanction disciplinaire à l'égard de M. Payet ne relevait pas de la sphère pénale, dès lors qu'elle n'allongeait pas sa détention.

Ainsi, on ne peut considérer que le requérant a fait l'objet « d'accusations en matière pénale » au sens de l'article 6, qui n'est par conséquent pas applicable à la procédure disciplinaire en cause. Le grief du requérant sous l'angle de l'article 6 § 1 est donc rejeté.

Concernant le grief de M. Payet sous l'angle de l'article 6 § 3 c), la Cour observe que le requérant formule des allégations générales, sans préciser quels obstacles auraient été faits à sa défense et elle souligne qu'aucune allégation d'entrave à la communication libre et confidentielle avec son conseil n'a été avancée. Elle répète en outre que les

transferts du requérants étaient justifiés. Par conséquent, ce grief est rejeté comme manifestement mal fondé.

### Article 8

Les visites familiales au requérant n'ont pas été restreintes par décision de l'administration pénitentiaire, mais ont pu, dans les faits, être limitées en raison du régime de rotations de sécurité, dont la Cour a en outre estimé qu'elles n'étaient pas contraires à l'article 3 dans le cas de M. Payet.

Notant que le requérant formule son grief de manière générale – sans préciser les conséquences des changements d'affectation sur les visites de sa famille – et qu'il a été détenu dans des établissements du Sud de la France la plupart du temps, la Cour rejette ce grief comme manifestement mal fondé.

### Article 13

La Cour examine si les moyens dont le requérant disposait en droit français pour se plaindre de ses conditions de détention en cellule disciplinaire étaient « effectifs » c'est-à-dire susceptibles d'empêcher la survenance ou la continuation de la violation alléguée.

Elle observe que le recours prévu par le code de procédure pénale n'est pas suspensif, alors même que la mise en cellule disciplinaire est généralement immédiate et note que le tribunal administratif ne peut être saisi qu'après saisie du directeur interrégional des services pénitentiaires. En raison de cette procédure, le requérant n'était plus en cellule disciplinaire quand un juge était enfin en mesure de statuer sur sa demande.

Eu égard à l'importance des répercussions d'une détention en cellule disciplinaire, il est indispensable que le détenu bénéficie d'un recours effectif lui permettant de contester aussi bien la forme que le fond d'une telle mesure devant une instance juridictionnelle. Le requérant n'ayant pas bénéficié d'un tel recours, la Cour conclut à la violation de l'article 13.

### Article 41

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que la France doit verser au requérant 9 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 6 000 EUR pour frais et dépens.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)**

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.